

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE

N°2026/630

SERVICES

TECHNIQUES

Objet : déviation des véhicules de plus de 3,5 T

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 417-10, relatif au stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement, R 411-25 alinéas 1 et 3 relatifs à la signalisation,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, réglementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU l'arrêté n°2026/37 du 1^{er} avril 2026 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

VU la demande de PARIS EST MARNE ET BOIS en date du 27 août 2026 pour la réalisation de travaux de remplacement de canalisations sous le pont de l'A4 sur le Quai de la Marne à Joinville le Pont, pour le compte de la société PARENGE qui effectuera les travaux,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules de plus de 3,5 T boulevard de la Marne pendant la durée des travaux de remplacement de canalisations sous le pont de l'A4 sur le Quai de la Marne à Joinville le Pont effectués par l'entreprise susnommée,

A R R Ê T E

TEMPORAIREMENT :

Du 21 SEPTEMBRE au 11 DECEMBRE 2026 :

ARTICLE 1^{er} : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera interdit, boulevard de la Marne (entre la rue Victor et Hélène Basch et l'avenue de Diane à la limite de Joinville le Pont).

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place : elle empruntera la rue Victor et Hélène Basch, la rue Victor Hugo et l'avenue de Joinville (jusqu'à Joinville le Pont).

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire nécessaire à la signalisation du chantier et pour la signalisation de déviation sera posée et entretenue à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, qui devra également afficher sur des supports spécifiques (et non sur le mobilier urbain) **le présent arrêté 72 h minimum avant le début des travaux**, de manière visible depuis l'espace public, au droit des travaux. Les véhicules gênants ou interdits seront retirés par les Services de Police et placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Les arrêtés devront être retirés à la fin du chantier sous peine de poursuites.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne le 28 août 2026

Dominique TREVISAN

Adjoint au Maire

Chargé de la transition écologique, des mobilités durables
Et de la gestion de l'espace public

